

BGer 4A 540/2024 vom 8. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_540_2024

FR: TF 4A 540/2024 du 8 novembre 2024

IT: TF 4A 540/2024 del 8 novembre 2024

Regeste

refus de l'assistance judiciaire, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le refus de l'assistance judiciaire est une décision incidente qui est susceptible de causer un préjudice irréparable et, partant, sujette à recours en vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 133 IV 335 consid. 4; 129 I 129 consid. 1.1; arrêt 4A_44/2018 du 5 mars 2018 consid. 1.2). Pour le reste, les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites. Demeure toutefois réservé l'examen, sous l'angle de leur motivation, des critiques émises par la recourante.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 264 consid. 2.3). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1).

E. 3.1

En vertu de l' art. 117 CPC , une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter; en revanche, il ne l'est pas

lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5 et les références citées). Lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision refusant l'octroi de l'assistance judiciaire pour défaut de chances de succès, le Tribunal fédéral n'a pas à se substituer au juge cantonal pour décider si la requête présentée en instance cantonale doit être admise ou non. Le juge cantonal dispose en effet d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des chances de succès. Le Tribunal fédéral ne revoit dès lors sa décision qu'avec retenue: il doit uniquement vérifier que le juge cantonal ne s'est pas écarté des principes juridiques reconnus en la matière, qu'il n'a pas tenu compte de circonstances qui ne jouent pas de rôle pour le pronostic dans le cas particulier ou inversement qu'il n'a pas méconnu des circonstances pertinentes dont il aurait dû tenir compte (arrêts 4A_397/2023 du 17 avril 2024 consid. 3.1 et les références citées; 4A_383/2019 du 30 mars 2020 consid. 3; 4A_375/2016 du 8 février 2017 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.2

Dans la décision attaquée, la juridiction cantonale souligne que, selon l'art. 23 let. a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Selon l' art. 10 al. 3 LPP , le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance. Pour que l'institution de prévoyance reste tenue à prestations, après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité, laquelle doit être à la fois matérielle et temporelle. Une fois ces principes juridiques rappelés, la juridiction cantonale observe que la Dre B._____ a commis plusieurs manquements fautifs à ses obligations professionnelles, en ne transmettant notamment pas à l'OAI les informations requises par lui concernant l'état de santé de la recourante. Elle estime toutefois que l'existence d'un lien de causalité entre lesdits manquements et le fait que la recourante n'ait pas obtenu de rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne paraît, *prima facie* , pas établie. A cet égard, l'autorité précédente considère que dans l'hypothèse où la praticienne incriminée aurait donné suite à la demande d'informations de l'OAI, ce dernier n'aurait pas retenu qu'une incapacité de travail de la recourante pour des motifs psychiques était survenue durant les rapports de prévoyance, c'est-à-dire jusqu'au 6 décembre 2012 lorsque ceux-ci avaient pris fin, conformément à l' art. 10 al. 3 LPP . Pour aboutir à pareille conclusion, elle relève notamment que l'OAI et les autorités judiciaires saisies appelées à se prononcer sur cette question ont constaté que tant les médecins du SMR que ceux consultés par la recourante n'ont pas fait état d'une incapacité de travail de l'intéressée résultant de problèmes d'ordre psychique qui serait survenue durant son temps d'essai ou pendant le mois qui a suivi la fin des rapports de travail. Dans sa demande en paiement dirigée contre la Fondation, la recourante a en outre elle-même soutenu initialement que son incapacité de travail pour des motifs psychiques était apparue en mars 2013. La juridiction cantonale observe, par ailleurs, que la Dre B._____ ne suivait pas la recourante lorsque celle-ci était employée auprès

de C. _____ SA, ni durant le mois qui a suivi la fin des rapports de travail. Le rapport établi par cette praticienne le 28 novembre 2023 n'indique au demeurant pas que la recourante aurait été en incapacité de travail au cours de la période concernée. Vu la convergence des avis médicaux, l'autorité précédente estime que l'action en responsabilité dirigée contre la Dre B. _____ apparaît, à première vue, dépourvue de chances de succès.

E. 3.3

Dans son mémoire de recours, l'intéressée reproche à l'autorité précédente d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte, et lui fait grief d'avoir enfreint l' art. 23 let. a LPP tout en niant, à tort, l'existence d'un lien de causalité entre les manquements de la Dre B. _____ et le préjudice qu'elle a subi. Elle prétend notamment que ses troubles psychiques existaient déjà fin octobre 2012. A l'en croire, tous les médecins consultés s'accordent sur le fait que l'atteinte psychique dont elle souffre découle de l'événement survenu le 31 octobre 2012. La recourante soutient que les manquements répétés de la Dre B. _____ ont non seulement compromis l'évaluation correcte de sa situation médicale mais aussi conduit à une injustice majeure, concrétisée par la négation de son droit aux prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle.

E. 3.4

L'argumentation développée par la recourante n'emporte pas la conviction de la Cour de céans. Force est d'emblée de relever que la recourante assoit en grande partie sa critique sur des faits ne ressortant pas de la décision attaquée, notamment lorsqu'elle se réfère à l'avis médical d'une certaine Dre F. _____. Or, elle ne se conforme pas aux exigences strictes applicables en matière de complètement de l'état de fait. La recourante ne parvient pas davantage à démontrer que l'autorité précédente aurait établi les faits de manière arbitraire. Il ne suffit en effet pas, comme le fait l'intéressée, d'exposer sa version des faits, à grand renfort d'affirmations péremptoires, pour démontrer que l'établissement des faits opéré par l'autorité précédente serait manifestement inexact. Le Tribunal fédéral ne discerne du reste guère sur quels points la recourante reproche réellement à la juridiction cantonale, sinon par de simples protestations ou dénégations, d'être parvenue à des constatations insoutenables. Sa critique est dès lors irrecevable, en tant qu'elle repose sur des faits s'écartant de ceux établis par la cour cantonale. Pour le reste, l'intéressée, par sa critique au ton appellatoire marqué, se contente de substituer son appréciation personnelle des preuves disponibles à celle de l'autorité précédente, ce qui n'est pas admissible. Quoi qu'il en soit, elle ne parvient nullement à démontrer que la juridiction cantonale aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que la cause apparaissait dénuée de chances de succès. Dans ces conditions, et étant donné la retenue dont fait preuve le Tribunal fédéral en la matière, on ne saurait reprocher à l'autorité précédente d'avoir rejeté la requête d'assistance judiciaire présentée par la recourante.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.